

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CROUY-SAINT-PIERRE

N°50-2024

Date de convocation :
17/06/2024

Date d'affichage :
01/07/2024

Nombre de conseillers en
exercices : 10

Nombre de conseillers qui
ont délibéré : 07

Nombre de pouvoirs : 02

Pour : 09
Contre : 00
Abstention : 00

Objet :
Incorporation d'un bien
sans maître au patrimoine
communal – A457
(AR_332023)

Certifié exécutoire
compte tenu de :
Sa transmission en
Préfecture le :

Et de sa publication le :

Le Maire

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juin à 18h02, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de M. SINOQUET Régis, Maire.

Étaient présents :

M. le Maire, SINOQUET Régis,

M. le 1^{er} adjoint, CLÉRE Denis,

Mme la 2^{ème} adjointe, LEGROS Alexandra,

Élus : Mme SINOQUET Valérie, M. VAN LAECKEN Patrick, M. LEGRIS Cyril et Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre.

Étaient absents excusés :

M. BOULET Bernard ; Mme MEULIN Maryline (*donne pouvoir à M. VAN LAECKEN Patrick*) ; M. LEULIER Jean-Paul (*donne pouvoir à Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre*).

Mme LEROY-LONGUET Marie-Pierre est désignée secrétaire de séance.

INCORPORATION D'UN BIEN SANS MAÎTRE AU PATRIMOINE COMMUNAL – A457 (AR 332023)

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1 ;

VU le Code Civil, notamment son article 713 ;

VU la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 30 octobre 2023 ;

VU l'arrêté municipal n°AR_332023 du 30 novembre 2023 constatant la vacance d'un immeuble ;

VU le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire de l'immeuble situé **A457** situé à l'adresse « **CROUY** » ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Monsieur le Maire indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

CHARGE M. le Maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Fait et délibéré en séance les jours, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme, Le Maire, Régis SINOQUET



1